

Interpellation: le simple fait de courir en direction de policiers puis de s'arrêter à leur vue n'est pas une condition d'application de 78-2 CPP. (l'intéressé ayant au sur plus indiqué qu'il se dépêchait pour attraper son autobus)

JLD_1402_0902-2011_6

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête : 11/00298

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 09 Février 2011, à 13 heures 30

Nous, M. PIFFAUT Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier assisté d'Isabelle GARCIA, greffier stagiaire

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'ISERE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 07/02/2011 de :

G. [REDACTED] (X SE DISANT)
né le 12 Septembre 1969 à MILA - ALGERIE -
Assisté de son conseil, Me Stéphanie MANTIONE, avocate de permanence .

Notifié à l'intéressé(e) le : 07/02/2011

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 07/02/2011 à 15 heures 00 ;

Attendu que la défense de G. [REDACTED] (X se disant) soulève la nullité de la procédure aux motifs que le contrôle d'identité et l'interpellation qui l'a précédé ne sont pas réguliers dans la mesure où le fait de courir dans la rue puis de s'arrêter devant une patrouille de police ne suffit pas à caractériser une infraction à l'encontre de l'intéressé ;

Attendu que selon les termes du procès verbal d'interpellation, le 06 février à 18 heures 40, les policiers ont été avisés d'une alarme émanant du magasin IKEA ; qu'ils ont décidé d'effectuer une surveillance à l'arrière du magasin et : *"déclions de nous engager rue Charles Darwin à St Martin d'Hères . Dans cette rue, remarquons un individu courir vers nous, et qui, lorsqu'il aperçoit notre présence, stoppe net sa progression. Au vu de son attitude, nous paraissant suspecte, procédons au contrôle de l'individu"* ; qu'il ressort de ce qui précède que l'on ne sait rien sur la configuration des lieux, sur la localisation de la rue Darwin par rapport au magasin IKEA, sur l'affluence ou non de personnes dans cette rue puisqu'il sera rappelé aux OPJ et aux APJ interpellateurs qu'il est jugé depuis fort longtemps que le simple fait de courir en direction de policiers puis de s'arrêter à leur vue n'est pas, à soit seul, une condition d'application de l'article 78-2 du code de procédure pénale ; que l'intéressé a d'ailleurs déclaré, sans être contredit, qu'il venait de chez lui et se dépêchait pour prendre le bus ; que dès lors la procédure sera annulée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formée par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 09 Février 2011
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,